

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

Direction Générale Adjointe Solidarité

ARRETE

portant avis de création délivré pour
l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
dénommé « Le Jardin d'Enfants du Savès », à LOMBEZ.

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Vu le code de santé publique modifié, et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-50-4 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L214-1-1 II ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
Vu l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale « enfance et familles » du Département du Gers ;
Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
Vu la demande émise par le président de la Communauté des Communes du Savès ;
Vu l'avis favorable du 16/09/2022 émis par le service départemental de la Protection maternelle et infantile après vérification des conditions exigibles prévues par l'alinéa 4 de l'article L2324-1 du code de la santé publique et la visite sur place de l'établissement prévue à l'article R2324-23 du CSP ;

ARRETE

Article 1 : Ce présent arrêté prend effet au 21/09/2022

Article 2 : Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service

Un avis favorable est délivré à l'établissement d'Accueil d'Enfants de moins de six ans dénommé « Le Jardin d'Enfants du Savès », sis école maternelle, 1 avenue du Docteur Raynaud, 32220 LOMBEZ, dans les conditions définies ci-après.

Cet établissement est géré par la communauté des communes du Savès, sis 37 avenue de la Gailloue 32220 Lombez

L'établissement est dirigé par Madame Karine TELLIER (directrice, éducatrice de jeunes enfants).

Madame Karine TELLIER exerce également les fonctions de responsable de l'ALAE de Samatan.

Article 3 : Type d'établissement ou service selon le II de l'article R2324-17 du CSP

L'établissement relève du type JARDIN D'ENFANTS, tel que défini au II de l'article R2324-17 du CSP.

Article 4 : Capacité d'accueil et catégorie de l'établissement ou du service

L'établissement relève de la catégorie: petit jardin d'enfants (R2324-47 du CSP) et dispose d'une capacité d'accueil de 16 places.

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220919-19092022-1-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Article 5 : Ages limites des enfants pouvant être accueillis

L'avis favorable est accordé pour des enfants de 18 mois à 6 ans.

Article 6 : Jours et horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert uniquement le mercredi en période scolaire de 7h30 à 18h30.

L'établissement fonctionne en : « multi-accueil » associant accueil régulier et occasionnel ;

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27 du CSP, des capacités d'accueil suivant les périodes de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, sont prévues comme suit :

- 07h30 à 09h00 : 8 places
- 09h00 à 17h30 : 16 places
- 17h30 à 18h30 : 8 places

Article 7 : Rappel des exigences que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques

Le présent avis favorable est délivré sous réserve du respect par l'établissement dénommé « Jardin d'Enfants du Savès » de l'ensemble des dispositions suivantes :

- article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- dispositions générales : articles L2324-1 à L2324-4 du CSP ;
- missions et classification des établissements et services : articles R2324-16 à R2324-17 du CSP ;
- création, extension et transformation des établissements et services : articles R2324-18 à R2324-24 du CSP ;
- organisation et fonctionnement des établissements et services : articles R2324-25 à R2324-32 du CSP ;
- personnels des établissements et services : articles R2324-33 à R2324-43-2 du CSP.
- **jardins d'enfants : articles R2324-47 à R2324-47-6 du CSP ;**

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile assure le suivi et le contrôle des conditions d'accueil des enfants dans les établissements d'accueil de jeunes enfants en application, notamment, des dispositions des articles précités L2324-1, L2324-2, L2324-3, R2324-24 et R2324-25 du CSP.

Ces dispositions sont reprises et présentées en annexes du présent arrêté (59 pages). Les annexes font partie intégrante du présent arrêté.

Article 8 : Mise en conformité avec les exigences du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

L'établissement dénommé « Le Jardin d'Enfants du Savès » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Cet arrêté est repris en intégralité en annexes.

L'établissement dénommé « Le Jardin d'Enfants du Savès » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Cet arrêté est repris en intégralité en annexes.

L'établissement dénommé « Le Jardin d'Enfants du Savès » a jusqu'au **31 août 2026** pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage repris en intégralité en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté portant avis peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de PAU, 50 cours de Lyautey – BP 543 - 64010 PAU CEDEX, soit via le site « www.telerecours.fr ».

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220919-19092022-1-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2022

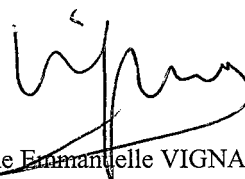
Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs départementaux et dont notification sera adressée par ampliation à :

- Madame Karine TELLIER, la Responsable de l'établissement
- Monsieur COT, le Maire de LOMBEZ
- Monsieur Hervé LEFEBVRE, le Président de la Communauté des Communes du Savès
- CAF du Gers

Fait à Auch, le 16/09/22

Le Président, par délégation,



Mme Emmanuelle VIGNAUX
Directrice Générale Adjointe Solidarité

Le Président atteste que cet acte et ses annexes (59 pages)
Ont été notifiés le :

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 21 SEPTEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220919-19092022-1-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2022